



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTE**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin  
sur le territoire de la commune de Palante (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4502 relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin à Palante (70), reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2024 et portée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) BBD, représenté par M. Nicolas DAGUENET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ; ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 7 août 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe (entité hydrogéol, aquifère du Grès Trias inférieur BV Saône) du Rhétien, à une profondeur maximale de 100 m, prévoyant un prélèvement journalier d'environ 14 m<sup>3</sup> et un volume annuel prélevé de l'ordre de 5 000 m<sup>3</sup>, afin d'alimenter en eau un élevage bovin existant (abreuvement des animaux) ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

qui relève de la catégorie n°27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Qui devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;

## **2. la localisation du projet,**

situé 7 rue Jean-Charles Berne à Palante (70), sur la parcelle cadastrale n° ZB 0008 ;

qui s'implante sur une parcelle agricole, en milieu rural, à proximité du bâtiment d'élevage ;

en dehors de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la surface et de la durée limitées du chantier ;

des mesures qui devront être prises pour respecter les dispositions relatives au bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à 11 du code de la santé publique d'une part, et des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône d'autre part ;

de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art et à respecter les préconisations de la norme NF X 10-999 ;

du volume modéré d'eau prélevé ;

de l'utilisation de l'eau de forage indiquée (uniquement pour l'abreuvement du bétail) ; le cas échéant, en cas d'utilisation de l'eau du forage pour un autre usage (eaux utilisées pour la fabrication, la transformation ou la conservation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation et la salle de traite), le maître d'ouvrage devra déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin sur le territoire de la commune de Palante (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26 août 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)